



Par dépôt électronique seulement

Le 28 septembre 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Marie-Michelle Côté
Avocate
Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : cote.marie-michelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Votre dossier : R-4333-2026
Notre dossier : LTG08338 MMC

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), a pris connaissance du calendrier d'audience établi par la Régie de l'énergie (la « Régie ») le 25 septembre 2026 et, pour les raisons détaillées dans les paragraphes qui suivent, en demande la modification.

Le Distributeur rappelle que la demande mentionnée en objet a été déposée le 19 février 2026 pour la fixation de tarifs visant un nombre limité de clients centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Or, le Distributeur constate que la période réservée pour l'audience de sept (7) jours, du 1^{er} au 9 octobre prochain, pourrait être allongée de neuf (9) jours supplémentaires entre les 7 et 18 décembre 2026. Cette durée de seize (16) jours d'audience se compare avec celle du dossier de révision tarifaire 2026-2028 alors que le nombre et la complexité des questions à l'étude sont sans commune mesure. Le calendrier établi par la Régie scinde aussi de manière importante, inusitée et inéquitable la présentation de la preuve du Distributeur à celle des intervenants puisque ces derniers bénéficieront ainsi d'un délai de deux mois additionnels pour réagir à la preuve du Distributeur. Si le calendrier d'audience déposé devait être maintenu, il se serait donc écoulé près d'une année entre le dépôt de la demande du Distributeur et la décision de la Régie, tenant compte du délai d'au plus 60 jours prévu à l'article 18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, c. R-06.01 (la « Loi »), ce qu'il estime être à l'encontre de l'efficacité et de l'allégement réglementaires. Le Distributeur soumet que rien de nouveau dans la preuve ou dans le nombre d'intervenants ne justifie le prolongement de l'audience du double de ce qui était initialement prévu.

En conséquence, le Distributeur demande à la Régie d'encadrer la durée de l'audience, notamment celle des contre-interrogatoires de tous les participants de façon proportionnelle aux enjeux du présent dossier et de modifier son calendrier d'audience afin que celui-ci respecte le temps initialement prévu pour l'audience, assurant ainsi la célérité et l'efficacité du processus décisionnel d'un organisme administratif conformément à l'article 18.1 de la Loi, de même que l'équité du processus d'audience publique dont l'administration de la preuve des participants ne devrait pas être scindée.

Le Distributeur constate également que la durée des contre-interrogatoires prévus pour le panel 1 de sa preuve testimoniale, comprenant un membre de la haute direction de l'entreprise, prend maintenant des proportions démesurées considérant que celui-ci vise à présenter l'orientation stratégique du dossier, les questions techniques devant être réservées pour le panel 2. La durée totale de traitement du panel 1 ne devrait donc pas dépasser une durée de 2h30.

Dans un souci de collaboration à réduire les délais de l'audience afin que celle-ci se termine le 9 octobre, le Distributeur informe la Régie qu'il pourrait présenter seulement deux panels de témoins. Il propose ainsi de maintenir le panel 1 pour une durée n'excédant pas une durée de 2h30 pour les motifs susmentionnés et de regrouper les panels 2 et 3. Si la Régie accepte sa demande de révision du calendrier d'audience, les nouveaux panels de témoins seraient les suivants :

Panel 1	Josyane Fortin <i>Directrice principale – Offres énergétiques clientèle et tarification</i>	Allocution d'ouverture HQD-1, Document 1.1 (section 1)
	Luc Dubé <i>Directeur – Stratégie tarifaire</i>	Aspects réglementaires
Panel 2	Sarah Trabelsi <i>Cheffe – Coûts et tarification</i>	Aspects tarifaires HQD-1, Document 1.1 HQD-2, Documents 1.1 et 1.2 HQD-5, Documents 1 et 2
	Luc Dubé <i>Directeur – Stratégie tarifaire</i>	Aspects tarifaires et réglementaires HQD-1, Document 1.1 HQD-2, Documents 1.1 et 1.2 HQD-5, Documents 1 et 2
	Lara Tabbakh <i>Cheffe – Conditions de service</i>	Aspects relatifs aux conditions de service HQD-1, Document 1.1 (section 2.3) HQD-4, Document 1
	Alexis Renaud-Bezot, Expert <i>Associé – Dunsky Énergie + Climat</i>	Balisage des tarifs pour centre de données HQD-1, Document 1.2
	Shan Campeau, Expert <i>Analyste principal – Dunsky Énergie + Climat</i>	Balisage des tarifs pour centre de données HQD-1, Document 1.2

Enfin, si nécessaire ou s'il devait être impossible de limiter la durée du panel 1 à une durée de 2h30, le Distributeur pourrait aussi retirer l'allocution d'ouverture qu'il réservait à ce panel. Il rappelle toutefois que cette durée est tout à fait raisonnable et proportionnelle à celle qui était autrefois réservée pour les membres de la haute direction d'autres dossiers réglementaires¹.

À la lumière de ce qui précède, le Distributeur demeure en attente des nouvelles instructions de la Régie quant au déroulement de l'instance².

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Marie-Michelle Côté

MARIE-MICHELLE CÔTÉ, avocate
MMC/im

¹ Voir notamment les dossiers R-3981-2016 ([A-0024](#)), R-4012-2017 ([A-0025](#)), R-3980-2016 ([A-0035](#)).

² Article 36 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 4.1.